

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

allonsbouger.re

Demande n° FR-2026-05084



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association ALLONS BOUGER LA RÉUNION 974

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : allonsbouger.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 décembre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 25 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 2 juillet 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 août 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 août 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <allonsbouger.re> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le Requérant, l'association loi 1901 officielle « Allons Bouger La Réunion 974 », sollicite la transmission du nom de domaine <allonsbouger.re> sur le fondement de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

L'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine par le Titulaire actuel constituent une violation manifeste de nos droits de propriété intellectuelle et créent un préjudice grave pour notre structure.

1. Antériorité des droits du Requérant Le Requérant est une association régulièrement déclarée (Récépissé de déclaration joint en pièce justificative). De plus, le nom « Allons Bouger La Réunion 974 » fait l'objet d'un dépôt de marque officiel et protégé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) (Certificat d'enregistrement joint). Nos droits sur ce nom sont donc exclusifs et opposables.

2. Atteinte aux droits de propriété intellectuelle (Article L.45-2 2° du CPCE) Le nom de domaine litigieux <allonsbouger.re> reprend de manière quasi identique notre dénomination sociale et notre marque verbale protégée. Il est utilisé pour cibler précisément la même zone géographique (L'île de La Réunion) et un secteur d'activité similaire (l'organisation, le référencement et la réservation d'événements et de sorties locales). Cette similarité textuelle, géographique et thématique engendre un risque de confusion immédiat et inévitable dans l'esprit du public, des partenaires locaux et de nos membres. Le public est légitimement conduit à penser que le site <allonsbouger.re> est le portail officiel de notre association.

3. Captation illégitime et mauvaise foi Le Titulaire ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur la dénomination « Allons Bouger », n'ayant déposé aucune marque ni créé de structure antérieure à la nôtre sous ce nom. L'enregistrement de ce domaine n'a d'autre but que de capter de manière parasitaire la notoriété locale du Requérant et de détourner le trafic de nos réseaux officiels.

Par ces motifs, il est demandé au Collège de l'AFNIC de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine <allonsbouger.re> au profit du Requérant.

Fait pour valoir ce que de droit, Le Président de l'association « Allons Bouger La Réunion 974 » »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 30 août 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Mesdames, Messieurs les membres du Collège,

Je conteste formellement la demande de transmission du nom de domaine <allonsbouger.re> présentée par l'Association Allons Bouger La Réunion 974 sur le fondement de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le mémoire du Requérant affirme notamment que je ne disposerais « d'aucun droit ni intérêt légitime » sur la dénomination « Allons Bouger » et que l'enregistrement du domaine n'aurait eu « d'autre but que de capter de manière parasitaire la notoriété locale du Requérant et de détourner le trafic de [ses] réseaux officiels ».

Ces affirmations sont formellement contestées et sont contredites par la chronologie et les pièces produites.

POINT CENTRAL : <allonsbouger.re> a été enregistré en décembre 2019 et le site était déjà publiquement exploité avant le dépôt, le 26 avril 2020, de la marque invoquée par le Requérant.

1. Chronologie objective et documentée

La demande ne peut être appréciée sans rétablir précisément la chronologie des faits

Date	Élément	Pièce
Décembre 2019	Enregistrement du nom de domaine <allonsbouger.re>.	Pièce 1
17 avril 2020	Publication publique invitant les internautes à rejoindre gratuitement le site allonsbouger.re .	Pièce 2
20 avril 2020	Présentation vidéo publique de la partie « événements » du site allonsbouger.re .	Pièce 3
25 avril 2020	Présentation publique du site et de ses fonctionnalités.	Pièce 4
26 avril 2020	Dépôt de la marque « Allons Bouger La Réunion 974 » n°4642170 invoquée par le Requérant.	Pièce 5
18 décembre 2021	Archive Wayback Machine démontrant la continuité du site.	Pièce 6
18 janvier 2022	Création officielle de l'Association Allons Bouger La Réunion 974.	Pièce 7
24 janvier 2022	Publication de mon site ; [REDACTED] intervient sous la publication pour orienter les lecteurs vers son groupe et	Pièce 8
	annonce que son propre site Web sera lancé « bientôt ».	
16 mars 2026	Dépôt de ma demande de marque verbale AllonsBouger n°5237647 (élément complémentaire, non invoqué comme antériorité).	Pièce 12
12 mai 2026	Réponse recommandée adressée à [REDACTED] rappelant l'antériorité du domaine et contestant ses accusations.	Pièce 9
26 mai 2026	Distribution contre signature de cette réponse.	Pièce 11

Cette chronologie montre que le domaine existait avant la marque adverse et qu'il était déjà effectivement exploité avant son dépôt. Il ne s'agit donc ni d'un domaine acquis postérieurement à la marque, ni d'un domaine réservé passivement dans l'attente d'en tirer profit.

2. Le Requérant omet l'antériorité de mon domaine

Dans son mémoire, le Requérant invoque son association et sa marque pour affirmer que

ses droits seraient exclusifs et opposables.

Il ne mentionne cependant pas que <allonsbouger.re> a été enregistré dès décembre 2019, antérieurement au dépôt de la marque qu'il invoque.

Cette antériorité avait pourtant déjà été portée à la connaissance de Monsieur [président du Requérant] par ma lettre recommandée du 12 mai 2026, distribuée contre signature le 26 mai 2026.

Le Requérant connaissait donc cet élément avant la présente procédure, mais son mémoire n'en fait aucune mention.

3. Mon intérêt légitime est établi par l'exploitation effective du domaine

Le Requérant soutient que je ne disposerais d'aucun intérêt légitime au motif que je n'aurais pas, à l'origine, déposé de marque ou créé de structure portant ce nom.

Or l'article R.20-44-46 du CPCE prévoit notamment que peut caractériser un intérêt légitime le fait d'utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer que l'on s'y est préparé. Le même article prévoit aussi qu'une personne peut être connue sous un nom identique ou apparenté au domaine même en l'absence de droits reconnus sur ce nom.

Les pièces 2, 3 et 4 établissent précisément une exploitation publique et effective du site avant même le dépôt de la marque invoquée : recrutement d'utilisateurs, présentation de la rubrique événements, présentation du site et de ses fonctionnalités.

Le domaine n'était donc ni dormant, ni spéculatif. Il correspondait à un véritable projet numérique proposé au public.

4. Les publications des 17, 20 et 25 avril 2020 sont déterminantes

La publication du 17 avril 2020 invite les internautes à rejoindre gratuitement les membres du site *allonsbouger.re*. (Pièce 2)

La publication du 20 avril 2020 présente en vidéo la partie « événements » du site. (Pièce 3)

La publication du 25 avril 2020, soit la veille du dépôt de la marque invoquée, présente à nouveau le site et ses fonctionnalités. (Pièce 4)

Ces trois pièces établissent qu'au plus tard le 17 avril 2020, le projet AllonsBouger était déjà publiquement proposé aux utilisateurs.

Il ne s'agit donc pas seulement d'une antériorité technique du nom de domaine : l'exploitation publique du service est elle-même antérieure au dépôt de la marque adverse.

5. La mauvaise foi alléguée est contredite par la chronologie

Le Requérant affirme que l'enregistrement du domaine n'aurait eu d'autre but que de « capter de manière parasitaire » sa notoriété locale et de détourner le trafic de ses réseaux. Pour qu'une telle thèse soit établie, il faudrait notamment démontrer qu'à la date de l'enregistrement, le signe ou l'intérêt prétendument parasité existait déjà, qu'il bénéficiait de la renommée invoquée, que j'en avais connaissance et que mon intention principale était d'en profiter.

Or le domaine a été enregistré en décembre 2019, la marque invoquée n'a été déposée que le 26 avril 2020 et l'association actuellement requérante a été officiellement créée en janvier 2022.

L'article R.20-44-46 du CPCE vise notamment, au titre de la mauvaise foi, l'enregistrement principalement destiné à vendre ou transférer le domaine à un titulaire de droits, à lui nuire, ou à profiter de sa renommée en créant une confusion. Aucune de ces circonstances n'est établie par les pièces adverses.

6. Le domaine n'a jamais été enregistré à des fins spéculatives

Je n'ai jamais enregistré <allonsbouger.re> pour le vendre au Requérant, le lui louer,

négocier son transfert, bloquer son activité ou nuire à sa réputation.

Le domaine a été enregistré pour développer et exploiter mon propre projet. Les publications d'avril 2020 en apportent une preuve contemporaine et publique.

Aucune pièce adverse ne démontre une offre de vente du domaine, une tentative de blocage ou une démarche spéculative.

7. La continuité du projet est démontrée

L'archive Wayback Machine du 18 décembre 2021 montre toujours le site <allonsbouger.re> sous l'identité Allons Bouger, avec sa rubrique événements, ses fonctionnalités utilisateurs et son identité propre. (Pièce 6)

Le message affiché sur le site explique une mise en sommeil temporaire durant la période COVID, tout en précisant que le site restait accessible et que les internautes pouvaient continuer à s'inscrire.

Cette pièce confirme la continuité du projet et explique le ralentissement temporaire par le contexte sanitaire, sans abandon du domaine ou du service.

8. [président du Requérant] connaissait personnellement mon site et est intervenu sous ma publication

Une publication de ma page Facebook AllonsBouger datée du 24 janvier 2022 invite les internautes à s'inscrire gratuitement sur le site <allonsbouger.re>. (Pièce 8)

Sous cette publication apparaît un commentaire publié par [président du Requérant]. Il y invite les internautes à retrouver les sorties sur son groupe « Allons Bouger La Réunion 974 » et précise : « bientôt nous lancerons le site Web ».

Cette pièce établit qu'à cette date Monsieur [président du Requérant] connaissait personnellement l'existence de mon site, de ma page Facebook et de mon activité.

Elle montre également qu'il intervenait directement sous une publication de mon propre projet pour orienter les lecteurs vers son groupe, alors même qu'il annonçait encore le lancement futur de son propre site Web.

Je n'en déduis pas une renonciation juridique de sa part à ses droits. En revanche, cette pièce est directement pertinente pour apprécier la chronologie réelle des projets, sa connaissance de mon activité, l'absence de dissimulation de ma part et l'affirmation actuelle selon laquelle j'aurais cherché à détourner son trafic.

9. L'association actuellement requérante est postérieure au domaine

L'Association Allons Bouger La Réunion 974 a été officiellement créée le 18 janvier 2022. (Pièce 7)

Je ne soutiens pas que cette date suffirait à exclure tout éventuel usage antérieur par des personnes physiques ou une communauté informelle.

Je relève simplement que la personne morale qui sollicite aujourd'hui la transmission du domaine n'existait pas lors de son enregistrement en décembre 2019.

Si le Requérant entend se prévaloir d'un usage ou d'une notoriété antérieurs à décembre 2019, il lui appartient de les établir par des éléments datés et objectifs.

10. Je n'ai repris ni l'identité visuelle ni les contenus du Requérant

Mon site n'a pas été construit en copiant le logo, l'identité graphique, les photographies, les textes, les publications ou les supports de communication du Requérant.

Les captures historiques produites aux pièces 2, 3, 4 et 6 montrent au contraire une identité visuelle et une interface propres au projet AllonsBouger.

Le différend porte essentiellement sur la proximité des dénominations. Cette question doit être appréciée conjointement avec l'antériorité du domaine, son exploitation effective, mon intérêt légitime et ma bonne foi.

11. J'ai pris des mesures pour éviter toute ambiguïté

À la suite des premières réclamations de Monsieur [président du Requérant], une mention informative précisant l'absence de lien entre mon activité et son association a été mise en place.

Cette démarche est cohérente avec une volonté de distinguer clairement les deux initiatives et non avec une intention de me faire passer pour l'association du Requérant.

12. Le Requérant connaissait mon argument d'antériorité avant la procédure SYRELI

Le 12 mai 2026, je lui ai adressé une réponse détaillée par lettre recommandée avec accusé de réception. (Pièce 9)

Cette lettre rappelait expressément que <allonsbouger.re> avait été enregistré en décembre 2019, que sa marque était postérieure, que mon projet était indépendant et que je contestais ses accusations.

Le Requérant avait donc connaissance de mon argument d'antériorité avant de déposer son mémoire SYRELI. Le fait que ce mémoire n'en fasse aucune mention justifie que le Collège examine avec une attention particulière la chronologie complète produite dans la présente réponse.

13. Ma demande de marque AllonsBouger de 2026 n'est pas invoquée comme antériorité

J'ai déposé auprès de l'INPI le 16 mars 2026 une demande de marque verbale «AllonsBouger», n°5237647, actuellement publiée. (Pièce 12)

Je précise expressément que je n'invoque pas ce dépôt de 2026 comme antériorité par rapport à la marque du Requérant.

Cette pièce démontre seulement que mon activité sous le signe AllonsBouger est publique, assumée, structurée et exercée sous ma propre identité.

Mon argument principal d'antériorité demeure l'enregistrement de <allonsbouger.re> en décembre 2019 et son exploitation publique avant le 26 avril 2020.

14. L'article L.45-2 2° impose de tenir compte de l'intérêt légitime et de la bonne foi

L'article L.45-2 2° du CPCE vise les noms de domaine susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le présent dossier ne peut donc pas être tranché par la seule constatation de l'existence d'une marque. Le Collège doit également apprécier l'intérêt légitime et la bonne foi au regard des circonstances concrètes.

En l'espèce, l'exploitation publique antérieure du domaine et la chronologie démontrent précisément l'existence d'un intérêt légitime et fournissent des éléments sérieux de bonne foi.

15. Sur la règle d'attribution et l'antériorité

L'article L.45-1 du CPCE pose le principe d'attribution du nom de domaine au demandeur éligible ayant le premier régulièrement présenté sa demande, sous réserve des exceptions prévues par l'article L.45-2.

Je ne soutiens pas que cette seule antériorité rendrait impossible toute contestation ultérieure.

Elle constitue cependant, combinée à l'exploitation réelle du domaine et aux éléments de bonne foi, un élément majeur d'appréciation.

16. La transmission demandée aurait des conséquences particulièrement importantes

Le Requérant ne sollicite pas seulement le retrait d'un contenu particulier : il demande la

transmission à son profit du nom de domaine <allonsbouger.re>.

Cette mesure aurait pour effet de retirer à son titulaire historique un domaine enregistré avant la marque invoquée et effectivement exploité avant son dépôt.

Une mesure aussi importante suppose que les conditions de l'article L.45-2 2° soient effectivement démontrées. Or les pièces produites établissent au contraire mon intérêt légitime et fournissent des éléments concordants de bonne foi.

17. Synthèse des éléments objectifs

- ☐ <allonsbouger.re> a été enregistré en décembre 2019.
- ☐ Le site était publiquement exploité les 17, 20 et 25 avril 2020.
- ☐ La marque invoquée n'a été déposée que le 26 avril 2020.
- ☐ L'archive Wayback Machine démontre la continuité du site en décembre 2021.
- ☐ L'association actuellement requérante a été créée en janvier 2022.
- ☐ Le 24 janvier 2022, [président du Requérant] connaissait mon site et a utilisé l'espace de commentaires de ma page pour promouvoir son groupe, tout en annonçant encore le lancement futur de son propre site Web.
- ☐ Le domaine n'a jamais été proposé à la vente au Requérant.
- ☐ J'ai répondu formellement aux réclamations du Requérant et lui ai rappelé l'antériorité du domaine avant la procédure SYRELI.

18. Demande au Collège

En conséquence, je demande respectueusement au Collège de l'AFNIC de REJETER la demande de transmission du nom de domaine <allonsbouger.re> et de maintenir celui-ci au nom de son titulaire actuel.

- ☐ l'enregistrement de <allonsbouger.re> est antérieur au dépôt de la marque invoquée ;
- ☐ l'exploitation publique effective du service est elle-même antérieure au dépôt de cette marque ;
- ☐ le domaine n'a pas été enregistré de manière spéculative ou dans le but de le revendre ;
- ☐ l'exploitation du domaine dans le cadre d'une offre de services caractérise un intérêt légitime ;
- ☐ aucune pièce ne démontre que mon intention principale, lors de l'enregistrement, aurait été de profiter de la renommée du Requérant ;
- ☐ les éléments chronologiques et factuels produits constituent au contraire un faisceau d'indices sérieux de bonne foi.

Je certifie exacts, à ma connaissance, les éléments factuels exposés dans la présente réponse et joins les pièces justificatives correspondantes.

[X.]

Titulaire du nom de domaine <allonsbouger.re>

Sous toutes réserves de droits, actions et moyens.

N°	Nom exact du fichier	Objet
Pièce n°1	PIECE-01_Preuve-enregistrement-nom-de-domaine_allonsbouger-re_Decembre-2019.png	Preuve indépendante de l'enregistrement de <allonsbouger.re> en décembre 2019.
Pièce n°2	PIECE-02_Facebook-AllonsBouger_17-04-2020_Lancement-allonsbouger-re.png	Publication Facebook du 17 avril 2020 invitant le public à rejoindre le site.
Pièce n°3	PIECE-03_Facebook-AllonsBouger_20-04-2020_Presentation-rubrique-evenements.png	Publication Facebook du 20 avril 2020 présentant la partie événements.
Pièce n°4	PIECE-04_Facebook-	Publication Facebook du 25 avril

	AllonsBouger_25-04-2020_Presentation-du-site-allonsbouger-re.png	2020 présentant le site et ses fonctionnalités.
Pièce n°5	PIECE-05_Marque-requerant_4642170_Depot-26-04-2020.pdf	Certificat ou extrait de la marque invoquée par le Requéant.
Pièce n°6	PIECE-06_WaybackMachine_allonsbouger-re_18-12-2021_Archive-site.png	Archive Wayback Machine du site au 18 décembre 2021.
Pièce n°7	PIECE-07_Justificatif-officiel_Association-Allons-Bouger-La-Reunion-974_Creation-18-01-2022.pdf	Justificatif officiel de création de l'association requérante.
Pièce n°8	PIECE-08_Facebook-AllonsBouger_24-01-2022 Intervention- [REDACTED] Redirection-vers-son-groupe.png	Publication Facebook du 24 janvier 2022 et commentaire de [REDACTED]
Pièce n°9	PIECE-09_LRAR-Reponse-[REDACTED]_12-05-2026.pdf	Réponse recommandée contestant les accusations et rappelant l'antériorité.
Pièce n°10	PIECE-10_P preuve-depot-LRAR_12-05-2026.pdf	Preuve de dépôt de la lettre recommandée.
Pièce n°11	PIECE-11_P preuve-distribution-LRAR .png	Preuve de distribution contre signature le 21 mai 2026.
Pièce n°12	PIECE-12_INPI-AllonsBouger_5237647_Depot-16-03-2026.pdf	Extrait DATA INPI relatif à la demande de marque verbale AllonsBouger n°5237647.

»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
 Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
 Au vu des dispositions du Règlement,
 Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des *statuts de l'association, du récépissé de déclaration de création d'association et de la notice complète de marque* fournis par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <allonsbouger.re> est similaire :

- Au nom du Requéant, l'association ALLONS BOUGER LA RÉUNION 974 déclarée le 18 janvier 2022 sous le numéro W9R4008700 ;
- A la marque verbale française « allons bouger "la réunion 974" » numéro 4642170 enregistrée le 26 avril 2020 par le Président du Requéant pour la classe 41.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <allonsbouger.re> a été enregistré par le Titulaire le 25 décembre 2019 soit antérieurement à :

- L'enregistrement de la marque verbale française « allons bouger "la réunion 974" »

numéro 4642170, le 26 avril 2020 par le Président du Requérant ;

- La déclaration de l'association ALLONS BOUGER LA RÉUNION 974, le 18 janvier 2022 sous le numéro W9R4008700.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes du Requérant relatives au nom de domaine <allonsbouger.re>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 1^{er} octobre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

